

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le

10 OCT. 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Activité de décapage à basse pression sur les communes de Rochereau et de Charrais (86)

Avis de l'Autorité environnementale (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 5255

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Communes de Rochereau et de Charrais
Demandeur :	Société Décap'Soft
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Vienne
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	10 Août 2017
Date de la contribution du Préfet de département :	10 Août 2017
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé :	22 septembre 2017

I – Le projet et son contexte

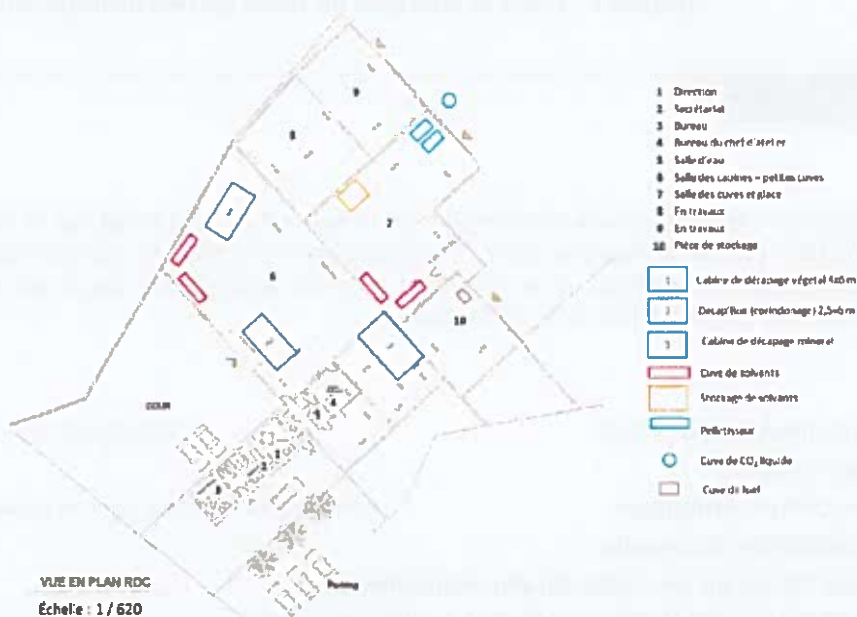
Décap'Soft est depuis 13 ans une société pionnière dans le domaine du décapage basse pression à base de solvants d'origine végétale (coquilles de noix, amidon de blé) et minéral (silice). L'entreprise a également développé une activité de nettoyage cryogénique et de fabrication de glace carbonique. Le rachat en 2014 d'une entreprise utilisant des solvants organiques a permis d'élargir le marché, mais nécessite une régularisation au titre de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) compte tenu des volumes de solvants utilisés. Ce dossier de demande de régularisation s'accompagne de travaux permettant de répondre aux exigences réglementaires et visant à améliorer les conditions de travail et de sécurité du site. L'objectif de l'entreprise est en tout état de cause d'industrialiser ses techniques de décapage à base de média végétal et de se détacher au maximum du décapage à base de

produits dangereux pour la santé et l'environnement. La démarche s'accompagne également d'une recherche d'économie d'énergie et de valorisation des déchets. Les déchets sont actuellement éliminés via des filières spécialisées.

Le projet est soumis à étude d'impact en application des dispositions du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement.



Carte 2 Localisation de la société Décap'Soft (source : Département, échelle 1/370 000ème)



Sources : Étude d'impact "Dossier de régularisation pour autorisation d'exploiter Décap'Soft, entreprise de décapage" - Juillet 2017

Le présent avis porte sur le dossier et l'étude d'impact réalisés dans le cadre de cette procédure, relevant de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2564 A (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces) de la nomenclature des installations classées.

Principaux enjeux

L'entreprise est située dans le département de la Vienne, en sortie du bourg et en limite de la commune du Rochereau et celle de Charrais, dans une zone d'activités à proximité immédiate de quelques habitations et d'une ferme. Le site est inclus dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) des plaines du Mirebalais et du Neuvilleois, secteur en continuité avec le site Natura 2000 du même nom, dont les enjeux sont les oiseaux de plaine, en particulier l'Outarde canepetière.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale, et par ailleurs correctement mis en exergue dans le dossier : risque de pollution accidentelle d'une part et risques sanitaires liés aux nuisances sonores et aux rejets atmosphériques d'autre part, dans le contexte d'une activité existante et sans changement notable quantitatif ou de process.

II – Analyse du caractère complet et de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact ainsi que du caractère approprié des informations qu'il contient.

L'étude d'impact est conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Elle comprend un résumé non technique qui reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Le projet a fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000, comme requis réglementairement pour les projets soumis à étude d'impact. Le dossier comprend également une étude de danger, son résumé non technique et plusieurs annexes techniques.

L'analyse de l'état initial, des impacts ainsi que la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques du milieu physique, naturel et humain pertinentes pour ce type de projet.

II.2.1. Milieux physiques

Eaux : L'activité de l'entreprise n'entraîne aucun prélèvement d'eau, ni de rejet contaminé dans le milieu naturel. Elle présente toutefois un risque de pollution chimique par infiltration et/ou par écoulement en surface. L'exploitant s'engage dans le cadre de ce projet à maintenir et améliorer les mesures de bonne gestion des eaux et des effluents : gestion séparée des eaux usées des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie, étanchéité des canalisations de transport des effluents, étanchéité des cuves (solvants et fuel), collecte et gestion des eaux pluviales de toiture par des puits d'infiltration, mise en place de merlon de rétention des eaux d'extinction d'incendie etc.

Sols : Les effets potentiels sur les sols sont principalement liés aux risques d'infiltration de polluants dans les zones de stockage de fuel, solvants et déchets de boue de peintures, uniquement s'il existe un défaut d'étanchéité. Dans le cadre de ce projet seront réalisés des aménagements améliorant la protection du sol : pièce de rétention pour l'utilisation et le stockage des solvants, imperméabilisation du sol de la pièce de rétention, placement de la cuve de fuel sur bac de rétention.

II.2.2. Milieu naturel

L'étude souligne le potentiel de biodiversité de la zone, principalement lié à l'alternance de plaines agricoles, prairies permanentes et haies, dans un contexte général de grandes cultures propices aux oiseaux de plaine identifiés comme menacés dans l'ensemble de l'Europe Occidentale (Outarde canepetière, Bruant ortolan, Alouette calandrelle, Traquet motteux, Pipit rousseline, Pluvier doré et le Vanneau huppé) (cf. p. 77 et suivantes).

L'exploitant considère toutefois que le site d'implantation de son entreprise présente un potentiel écologique limité en raison de la proximité du bourg, et conclut à l'absence d'espèces de faune ou de flore protégée. L'étude conclut également à l'absence d'incidences notables sur les habitats et les espèces à l'origine de la désignation du site Natura 2000, situé à plus de 2 km du projet. Si ces conclusions semblent cohérentes avec les caractéristiques du projet, et notamment l'absence d'évolution de l'activité dans un sens potentiellement plus impactant en termes de dérangement pour l'avifaune par exemple, l'Autorité environnementale relève cependant que l'étude d'impact aurait mérité une analyse plus fine des caractéristiques locales en matière d'avifaune et des interactions potentielles avec le site du projet.

II.2.3. Milieu humain

La société occupe une partie des locaux d'une ancienne usine construite en 1965, localisée en sortie de village et à l'écart de la route principale. L'entreprise a pour riverains des entreprises et des habitations de particuliers. L'habitation la plus proche jouxte l'entreprise.

Rejets atmosphériques : en l'absence d'ouvrage de rejet vers l'extérieur (cheminée ou système d'aspiration) l'exploitant fait valoir que les rejets restent confinés dans les locaux. Un système de ventilation par extraction basse sera mis en place et les mesures de contrôle des émissions de Cov (composés organiques volatils) seront réalisées, dans le respect des normes existantes ou avec adaptation éventuelle par un plan de gestion adapté des solvants.

Émissions sonores : L'activité de l'entreprise génère des sources sonores (compresseurs, cabines de décapage, transports), qui ne respectent pas, à l'heure actuelle, les niveaux d'émargences réglementaires (cf. p. 111). L'exploitant entend limiter ces nuisances sonores grâce notamment au réaménagement de l'atelier, au remplacement de plusieurs machines et par la mise en place d'isolation phonique. Une étude acoustique sera réalisée au début de l'exploitation, permettant de s'assurer de l'efficacité des réalisations effectuées et du respect des émargences réglementaires, avec, le cas échéant, la mise en place de mesures supplémentaires.

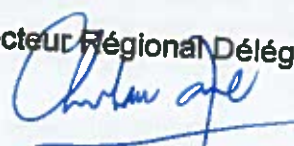
Concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation devra préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, à défaut, compenser les effets négatifs notables. Elle devra également préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Le dossier permet de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux et prévoit des mesures d'intégration appropriées au contexte environnemental et aux effets prévisibles du projet. Concernant les émissions sonores et atmosphériques, l'Autorité environnementale recommande qu'une attention particulière soit portée sur le suivi de l'efficacité des mesures annoncées dans l'étude d'impact.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué



Christian MARIE